

Groupement d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Creuse
17 Place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

EUROCOUSTIC SA

ZI DE BELLEVUE
23350 GENOUILLAC

Références : UD232022-082

Code AIOT : 0006000357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement EUROCOUSTIC SA implanté 1 Z.I. Bellevue 23350 GENOUILLAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCOUSTIC SA
- 1 Z.I. Bellevue 23350 GENOUILLAC
- Code AIOT : 0006000357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société bénéficie de l'arrêté d'autorisation n° 2007-0035 du 12 janvier 2007. En outre, cet établissement est visé par la directive IED dans la mesure où la productivité de son activité de fusion de matières minérales (rubrique n°2525 de la nomenclature ; rubrique « IED » n°3340) dépasse 20 tonnes par jour. Par ailleurs, les arrêtés préfectoraux complémentaires des 18 septembre 2012 et 26 juillet 2016 ont intégré plusieurs dispositions réglementaires visant à l'amélioration de la surveillance environnementale, et des conditions d'exploitation du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2007, article 14.5	/	Sans objet
7	Qualité des eaux pluviales rejetées	AP Complémentaire du 18/09/2012, article 1.4	/	Sans objet
9	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/01/2007, article 24.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Préfectoral du 12/01/2007, article 24.2	/	Sans objet
2	Qualité des retombées atmosphériques dans l'environnement	AP Complémentaire du 18/09/2012, article 3	/	Sans objet
3	Temps d'ouverture des cheminées de sécurité	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26	/	Sans objet
4	Programmes de maintenance	Arrêté Préfectoral du 12/01/2007, article 16.3	/	Sans objet
6	Contrôles des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/01/2007, article 22.9	/	Sans objet
8	Entretien des dispositifs de traitement	AP Complémentaire du 26/07/2016, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il y a lieu que l'exploitant apporte les actions correctives liées aux trois non-conformités relevées dans un délai maximal d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2007, article 24.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques canalisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un organisme tiers extérieur procède, 2 fois par an, à des contrôles sur les installations - les polluants surveillés par l'exploitant de manière continue sont analysés 2 fois par an, - les polluants surveillés de manière annuelle et semestrielle sont analysés à ces fréquences. Les analyses de poussières portent sur les poussières totales et minérales. Le rapport de contrôle comprend les données de production journalière correspondant à la période d'analyses. Pour chaque polluant, le rapport précise les débits et les concentrations mesurés, ainsi que les flux et les résultats des mesures comparatives visées à l'article 23.2 du présent arrêté.
Constats : Les résultats de la dernière mesure de la qualité des rejets atmosphériques des installations de production (juin 2022) respectent les valeurs limites d'émission notamment pour le dioxyde soufre (concentration du 1296 mg/Nm3 pour une valeur limite autorisée de 1400 mg/Nm3). Toutefois, une erreur dans la quantité produite fait passer le flux spécifique non conforme pour le dioxyde de soufre et acide chlorhydrique. Le prestataire doit revoir son rapport de synthèse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Qualité des retombées atmosphériques dans l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets atmosphériques autour des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur la qualité de l'air dans leur environnement proche. Ce programme concerne au moins le dioxyde de soufre, les poussières (PM 2.5 et PM 10), le dioxyde d'azote, le sulfure d'hydrogène, l'arsenic, le cobalt, le nickel, le sélénium, le cuivre, le plomb et le chrome. Il prévoit notamment la détermination de la concentration et des retombées de ces polluants dans l'environnement. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, à savoir, en des endroits où la population est la plus dense ou la plus sensible, et où la concentration des polluants est supposée la plus forte. Le programme est déterminé et mis en œuvre au moins une fois par an pendant une période minimale d'un mois sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées ledit programme de surveillance qui comprend notamment : - la détermination des modalités de réalisation du programme de surveillance en fonction de la cartographie de dispersion de ses émissions et des sensibilités environnementales limitrophes, - les caractéristiques des appareils et dispositifs de mesure des polluants ainsi que leurs emplacements géographiques.
Constats : Les résultats de la campagne réalisée du 06/10/2021 au 03/11/2021 ne mettent pas en exergue de moyennes de concentration supérieures aux différentes valeurs limites. Il est à noter que pour l'arsenic dans les retombées, la concentration moyenne mesurée est de 7 microg/m ² /jour pour une valeur de référence (allemande ou suisse) de 4 microg/m ² /jour. Cette valeur demeure toutefois dans les mêmes ordres de grandeur que les campagnes annuelles précédentes, dans la "fourchette basse".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Temps d'ouverture des cheminées de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Temps d'ouverture des cheminées de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées. La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.
Constats : Pour l'année 2021, il a été comptabilisé 191 heures d'ouverture cumulée des cheminées de sécurité sans passage par les dispositifs de traitement des fumées. Pour 2022, au jour l'inspection, le décompte faisait état de 185h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Programmes de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2007, article 16.3
Thème(s) : Risques accidentels, Elaboration des programmes de maintenance et d'entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc..). Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive. Ces dispositifs, en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre la maintenance et la réalisation périodique de tests d'efficacité. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
Constats : Les programmes de maintenance et d'entretien des éléments importants pour la sécurité ont été améliorés: Des fiches de suivi sont dédiées à chaque élément technique afin d'assurer une traçabilité des vérifications. Le service maintenance et méthode a été renforcé en moyens humains lors des dernières années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2007, article 14.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.
Constats : 17 non-conformités ont été relevées concernant les différents Q18 : celles-ci doivent être levées dans un délai maximal d'un mois. L'exploitant transmettra en ce sens les justificatifs correspondants (photos, factures, etc).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Contrôles des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2007, article 22.9
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles annuels des moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et d'un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Extincteurs et RIA : pas d'observation (contrôle réalisé par Desautel le 02/06/2022) ; Détection incendie : contrôle SIEMENS du 24/02/2022: plusieurs non-conformités levées par le prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Qualité des eaux pluviales rejetées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2012, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux de ruissellement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une mesure de la qualité des eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel à un rythme annuel sur les points de rejet mentionnés à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2007 susvisé. Les paramètres à analyser sont ceux indiqués aux articles 9.6.2 et 9.6.3. Les résultats correspondants seront transmis à l'inspection dès qu'ils seront connus.
Constats : Les dernières analyses ont été effectuées en mars 2020. Il est rappelé que la mesure sur les deux points de rejet est à réaliser avec une fréquence annuelle sur les paramètres indiqués à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016. Une nouvelle campagne doit intervenir dans un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/07/2016, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Vidange du séparateur à hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les actions suivantes sont notamment mises en œuvre [...] : - vidange annuelle du séparateur à hydrocarbures et de la chambre de tranquillisation présents en amont du point de rejet des eaux pluviales noté « n° 1 » à l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 2007-0035 du 12 janvier 2007 susvisé.
Constats : Le séparateur et la chambre de tranquillisation ont été vidangés récemment (septembre et octobre 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2007, article 24.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques canalisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Surveillance en continu des polluants suivants: poussières totales, oxydes de soufre, oxydes d'azote et chlorure d'hydrogène.
Constats : L'exploitant a mis en place une autosurveillance en continu des rejets atmosphériques canalisés sur les deux lignes de production pour les polluants concernés ci-dessus. Les résultats de surveillance de la journée du 15 septembre 2022 ont été examinés: il apparaît un dépassement concernant les poussières totales sur la ligne n°2 (moyenne journalière de 94,3 mg/m ³ au lieu de 20 mg/m ³). L'exploitant indique un problème de fiabilité dans la remontée d'informations correspondant à la sonde dédiée aux poussières. Le service technique travaille dans la résolution du problème. Les résultats de la dernière campagne de mesures de la qualité des émissions atmosphériques par un organisme tiers concernant les poussières sont toutefois conformes à la valeur limite (0,3 mg/m ³). Il y a lieu que l'exploitant fiabilise la sonde dédiée dans un délai maximal d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet